



CR Arbitrage – Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°02

Réunion du :	30 septembre 2026
Président de la CR :	Jean Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Maël MESSAOUDI
Invité :	Jean Luc LESCOUEZEC
Excusé :	Nicolas TABORE
Assiste :	Oriane BILLY

1. Match arrêté

Match n°79624835 : GENNES LES ROSIERS / VERNAIL VERNANTES – CPDL Seniors du 27.09.2026

Les faits

Match arrêté à la 13^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, suite à un terrain devenu impraticable.

Les règlements

L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur ».

La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »

L'article 1 du Règlement de l'épreuve précise que le Règlement des Championnats Seniors Masculins LFPL s'applique à la Coupe des Pays de la Loire Masculins.

L'article 24.V du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Masculins précise que « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »

Proposition de la Section Lois du Jeu

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel : « A mon arrivé au stade des Rosiers sur Loire, je remarque immédiatement l'état du terrain qui me semble à la limite du praticable. Cependant un match se jouait déjà sur ce même terrain et personne n'avait l'air de s'en plaindre parmi les joueurs à ce moment-là. De ce fait je décide tout de même de faire commencer la rencontre. Cependant à la fin des vérifications des équipements, un joueur de Vernail est venu me voir pour me demander de faire attention à l'état de la pelouse. D'autres joueurs de cette même équipe sont

venus me voir pendant le match pour me montrer l'état du terrain. Quelques instants plus tard, le numéro 5 de Vernail tombe au sol et cris de de douleur et j'interromps le jeu pour faire rentrer les soigneurs, qui me disent ensuite qu'il faut appeler les pompiers. En effet, cet arrêt fait suite à la grave blessure d'un joueur de Vernantes au genou, entraînant l'intervention des pompiers à la 13e minute de jeu. C'est à ce moment-là que j'ai décidé d'observer l'état du terrain, sur lequel j'avais déjà des doutes sur sa praticabilité. Après observation je constate que le terrain se dégrade créant des trous pouvant mettre l'intégrité physique des joueurs en jeu. De plus sur chaque appuis, l'herbe du terrain s'effritait laissant place à des plaques de terre, cette même terre qui était quasiment de la poussière et qui se creusait elle-même à cause du passage des joueurs sur le terrain. Près de 5 minutes après l'interruption du match, je décide d'appeler les deux capitaines afin de leur expliquer ma décision qui était de terminer le match à la 13ème minute de jeu car j'estimais que l'état du terrain pouvait mettre en danger l'intégrité physique des joueurs en jeu. Le capitaine de l'équipe de Gennes les Rosiers ne comprenait pas mais à accepter ma décision. »,

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match à rejouer.

2. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Maël MESSAOUDI

